

*Le 20 février 1937, par devant Victor Gosselin Carey,
écuyer, Baillif, présents, etc.:*

**Ordonnance relative à la Fête du Couronnement de
Leurs Majestés le Roi et la Reine**

ATTENDU que le Couronnement de Leurs Très
Gracieuses Majestés le Roi Georges VI. et la Reine
Elisabeth a été fixé pour mercredi le 12 mai 1937.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi,
a ordonné et ordonne:

Le 12 mai
1937 jour
férié

1.—En ce qui concerne l'année mil neuf cent trente
sept:

- (a) l'Ordonnance relative aux Jours Fériés passée aux Chefs Plaids d'après Noël remis au 3 février 1906 et renouvelée comme Ordonnance permanente aux Chefs Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1909 aura effet comme si les mots—
 “ Mercredi le 12 mai 1937, étant le jour fixé pour le Couronnement de Leurs Majestés le Roi Georges VI. et la Reine Elisabeth ”
 furent inséré immédiatement après les mots “ Le Lundi de Pâques ” dans le premier alinéa de la dite Ordonnance:
- (b) l'Ordonnance provisoire contenant les Règlements pour le Greffe passée le 25 octobre 1930 aura effet comme si les mêmes mots furent insérés immédiatement après le mot “ Pâques ” dans l'Article 1 de la dite Ordonnance:
- (c) l'Ordonnance provisoire portant Règlement pour le Bureau du Registraire des Morts passée le 20 octobre 1917 aura effet comme si les mêmes mots furent insérés immédiatement après le mot “ Pâques ” dans le troisième alinéa de la dite Ordonnance.

2.—Que le 12 mai 1937, il sera permis de garder ^{Prémises} ouvertes les ^{licenciées} prémisses licenciées des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} classes pour la vente de liqueurs alcooliques depuis l'heure ordinaire de clôture jusqu'à minuit, et en ce qui concerne les Hôtels de première et seconde classes, la condition qui leur est ordinairement applicable après neuf heures et demie du soir aux fins des deux alinéas qui suivent immédiatement le sous-titre “ Week Days ” du Titre “ Licensed Premises other than Clubs ” dans l'Article 4 de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la Vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre passée le 19 mars 1932 n'aura pas d'application, bien entendu que la Police pourra après l'heure ordinaire de la clôture y applicable ordonner que toutes prémisses licenciées où il se commet du désordre ou où il y a raison

de craindre qu'un désordre se souleva seront vidées et fermées et alors telles prémisses seront vidées et fermées conformément à tel ordre.

Ordres
donnés
par la
Police

3.—Toute personne tenant licence des susdites classes qui n'obtemperera pas à un ordre donné par la Police aux fins de l'Article précédent sera censé avoir commis une offense aux fins de l'Article 5 de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la Vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre passée le 19 mars 1932 et sera passible aux pénalités y spécifiées.